HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du conseil, des élections
et de la citoyenneté

Les perspectives de recettes pour l'exercice 2023

A – Les dotations de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie

1. La dotation globale de fonctionnement (DGF)

Dans la loi de finances (LFI) pour 2023, la DGF est **en augmentation** à périmètre constant **pour la première fois depuis dix ans**.

Son montant est fixé à 26,9 Md€ (3 210 Mds de F CFP), soit un abondement de 320 M€ (38 Mds de F CFP). Cet abondement fléché sur les dotations de péréquation, bénéficie tout particulièrement aux communes d'outre-mer.

- *La dotation forfaitaire (DF)* :

Cette dotation est calculée à partir des éléments suivants :

a) la dotation forfaitaire notifiée en 2022,

b) l'actualisation annuelle des données de population,

c) le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF par un écrêtement

Compte tenu de ces éléments, la dotation forfaitaire devrait être identique à celle de 2022.

Par conséquent, les communes sont invitées à inscrire pour 2023 la même dotation forfaitaire que celle perçue en 2022.

- *La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM):*

Les communes d'outre-mer perçoivent toutes :

- Une quote-part des crédits alimentant la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- Une quote-part prélevée sur les crédits alimentant la dotation nationale de péréquation (DNP).

Ces deux quotes-parts sont prélevées sur les crédits de la DGF globale conformément à l'article L.2334-13 du code général des collectivités territoriales.

La DSU augmente de 90 M€ (10,7 Mds F CFP) et la DSR de 200 M€ (23,6 Mds F CFP soit 12,5 Md F CFP de plus qu'en 2022).

La LFI 2023 achève ainsi le « rattrapage » initié en 2020, avec une hausse de la DACOM attribuée aux communes des départements d'outre-mer de 63 M€ (7,5 Mds F CFP).

Conformément à l'article R234-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les deux composantes de la dotation d'aménagement (quote-part DSU/DSR et quote-part DNP) sont réparties selon les critères pondérés suivants :

- 35 % pour la population « DGF »,
- 10 % pour la superficie,
- 25 % pour l'éloignement du chef-lieu,
- 30 % pour la capacité financière (centimes additionnels émis sur la contribution des patentes, la contribution foncière, les droits de licence de vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les droits d'enregistrement).

Par population « DGF », il faut entendre population « double compte » du recensement 2019 augmentée d'une unité par résidence secondaire.

Compte tenu des évolutions possibles de la capacité financière, **il est également recommandé de prévoir le même montant que celui perçu en 2022.**

De plus, il est rappelé **de veiller à ce que la dotation d'aménagement soit imputée, pour sa totalité, sur le compte 74125 « quote-part DNP ».**

Enfin, les montants devront être actualisés à la hausse ou à la baisse dès la publication au journal officiel de l'arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales portant versement de la dotation DGF 2022 entre mai et juillet 2023. Les communes seront **informées par voie électronique de la parution de cet arrêté ministériel.**

2. La dotation « particulière élu local » (DPEL)

Cette dotation est prévue à l'article L. 2335-1 du CGCT et destinée à accompagner les communes à pallier aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Pour le calcul de cette dotation, la population est identique à celle prise en compte pour la DGF et, pour en bénéficier, la population communale DGF doit être inférieure à 5.000 habitants. Elle consiste au versement d'un montant forfaitaire identique pour toutes les collectivités éligibles.

En outre, il convient de noter que l'article 110 de la loi de finances pour 2023 intègre à la DPEL le dispositif de remboursement des frais de garde des élus (pour les communes de moins de 3 500 habitants) et la dotation protection fonctionnelle[1]. S'agissant de le dotation protection fonctionnelle, la loi de finances ne prévoit pas d'augmentation pour 2023, elle sera donc sans impact sur les montants perçus par les communes.

Par conséquent, il faut **inscrire pour 2023 sur le compte 742 « DPEL », les montants cumulés et perçus en 2022 au titre de la dotation de la DPEL et de la dotation protection fonctionnelle.**

3. La dotation spéciale instituteurs (DSI)

Cette dotation est prélevée sur les recettes de l'Etat et versée aux communes pour compenser les charges qu'elles supportent en raison de leur obligation de loger les instituteurs[2].

La DSI est répartie par le comité des finances locales (CFL) proportionnellement au nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune, ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. La répartition des crédits est communiquée chaque année par le ministère en charge des collectivités territoriales.

Cette dotation est divisée en deux parts : la première part est versée aux communes à la fin de chaque année civile par le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFiP-NC) pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit.

La deuxième part correspond au cas où les communes ne logent pas les instituteurs, et où ceux-ci perçoivent en conséquence une indemnité représentative de logement (IRL). Le montant de l'IRL attribuée à chaque instituteur non logé est dans la limite du montant unitaire fixé nationalement pour la première part de la DSI et fait l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire.

Dans l'attente du montant définitif pour l'année 2023, il paraît utile de **reconduire les prévisions de l'année 2022.**

[1] Ces deux dispositifs ont été institués par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité dans l'action publique.
[2] Conformément à l'article 9-1 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et aux articles L. 2334-26 à L. 2334-30 du code général des collectivités territoriales dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie.

4. La dotation pour les titres sécurisés

Depuis 2009, le budget de l'Etat supporte une dotation forfaitaire relative à la délivrance des titres sécurisés. Celle-ci sert à indemniser les communes qui ont installé les dispositifs de recueil et qui assurent l'accueil des personnes sollicitant un titre d'identité sécurisé, passeport biométrique et carte nationale d'identité électronique.

Cette dotation fait l'objet d'une réforme. Ainsi, 24,4 M€ de crédits supplémentaires par rapport 2022 sont annoncés dont 20 M€ dans le cadre du renouvellement du plan d'urgence pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Ces crédits supplémentaires renforceront le soutien accordé aux communes qui produisent un effort significatif d'utilisation de leurs dispositifs de recueil (DR). Est également prévue une majoration de la dotation aux communes pour chaque DR inscrit au 1er juillet 2023 à un « module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous ».

Fixé à 1 023 866 FCFP par station ouverte et fonctionnelle, **ce montant est à reconduire en 2023.**

5. La dotation d'équipement des territoires ruraux

L'article 179 de la loi de finances pour 2011 encadre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La quote-part annuelle de DETR attribuée aux communes de Nouvelle-Calédonie se scinde en deux dotations :

- La dotation dite « forfaitaire » :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2020-157 du 25 février 2020[3] le nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de cette dotation forfaitaire est la population totale avec doubles comptes c'est-à-dire la population municipale à laquelle est ajoutée la population comptée à part au titre de la tribu d'appartenance.

La dotation forfaitaire est attribuée aux communes de plus de 20 000 habitants soit Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Paita et Lifou.

Elle est calculée en fonction du rapport de la population des communes de plus de 20 000 habitants de Nouvelle-Calédonie avec la population de l'ensemble des communes de Nouvelle-Calédonie. Elle est répartie proportionnellement à la population des communes éligibles.

Cette dotation non affectée est versée au cours du premier trimestre de chaque année.

La commune l'affecte au financement des projets de son choix et l'inscrit, selon la nature du projet, en section d'investissement ou de fonctionnement du budget communal.

- La dotation dite « sur projets » :

Elle concerne toutes les autres communes, celles dont la population n'excède pas 20 000 habitants et les groupements de communes.
Elle est constituée des crédits restants de la quote-part (après déduction de la dotation forfaitaire).
Ces crédits sont attribués conformément aux catégories d'opérations éligibles et aux taux minimaux et maximaux de subvention appliqués à chacune d'elles par la commission compétente en matière de DETR.

Les budgets primitifs 2023 de l'ensemble des communes ne doivent pas prévoir, en recettes, de DETR.

En revanche, il appartiendra ensuite aux communes de préparer les projets qu'elles souhaiteraient voir subventionner au titre de cette dotation et de prendre l'attache du commissaire délégué de la République, qui communiquera ultérieurement la date limite de dépôt des dossiers.

3 Décret n° 2020-157 du 25 février 2020 *authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2019.*

6. La dotation « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FPIC)

Le FPIC, créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012, est basé sur un mécanisme de péréquation horizontale du secteur communal.

Ainsi, une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes métropolitaines est prélevée pour être reversée à des intercommunalités et des communes moins favorisées.

La Nouvelle-Calédonie est rendue éligible au FPIC bien que ses communes ne contribuent pas à l'alimentation du fonds. Il s'agit donc pour vos communes d'une ressource nette.

Le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 fixe les modalités de répartition du FPIC, sur la base d'un indicateur de ressources propres à la Nouvelle-Calédonie, déterminé à partir de données connues de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, du produit des centimes additionnels perçus et du produit de la fiscalité des communes. Les reversements au titre du fonds pourront être réalisés mensuellement, une fois la répartition des contributions et des attributions notifiées.

L'attention des communes est appelée sur le fait que cette dotation ne bénéficie qu'à celles éligibles présentant un indicateur de ressources par habitant inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie.

Elle n'est donc pas pérenne. En l'absence de toute notification, il est donc demandé de ne rien prévoir au budget primitif 2023.

Enfin, **dans le cadre de la remontée annuelle des données financières servant de base de calcul pour la détermination de cette dotation**, sont détectées des anomalies relatives aux imputations budgétaires des taxes et des centimes additionnels, dont **certaines recettes ont été imputées à tort voire pas du tout.**

Or, **il appartient aux communes de veiller à l'exacte imputation des recettes et des dépenses**, en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable en Nouvelle-Calédonie et au respect des règles du plan comptable de l'instruction M 14 et M 4.

Aussi, **en cas d'incertitude, les communes doivent impérativement se rapprocher des services de la trésorerie**, qui seront mieux à même de les aider pour une meilleure adéquation des opérations comptables avec les normes en vigueur.

7. Le fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement

- *FIP initial 2023* :

Dans l'attente du vote du budget de la Nouvelle-Calédonie, l'enveloppe prévisionnelle à inscrire au titre de la dotation FIP initial 2023 demeure indéterminée.

Aussi, **il est recommandé la plus grande prudence quant à la prévision de votre FIP initial 2023**.

- *Réajustement FIP 2022* :

La loi organique modifiée n° 99-209 prévoit, en son article 49, un mécanisme de reversement lorsque l'encaissement et la comptabilisation des recettes fiscales entrant dans l'assiette du FIP, telles qu'elles sont constatées par le payeur à la clôture de l'exercice, sont supérieures aux prévisions budgétaires du budget primitif. La dotation du FIP initial est alors majorée en conséquence. Cependant, le même article précise que la quote-part versée à ce fonds ne peut excéder le plafond de 18 % des ressources susmentionnées.

Par conséquent, les communes **ne doivent pas prévoir dans leur budget primitif 2023, de recettes au titre du FIP réajustement 2022.**

Les éléments susceptibles d'être communiqués resteront soumis aux décisions du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement (FIP).

B – Les recettes fiscales

1. Les centimes additionnels

Par délibération du 27 décembre 2005, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a fixé les limites des centimes additionnels perçus par les communes tels qu'indiqués ci-dessous :

- 60 centimes sur la contribution des patentes,
- 60 centimes sur la contribution foncière,
- 60 centimes sur les droits de licence,
- 20 ou 30 centimes sur les droits d'enregistrement (taux non modulable),
- 25 centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (taux non modulable).

La délibération concernant les centimes additionnels (relatifs notamment aux patentes, à la contribution foncière et aux droits de licences) doit être adoptée avant le 31 décembre d'une année pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante et demeure également valable les années suivantes, tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou rapportée[4]. Ce n'est qu'en cas de changement de taux que la loi vous oblige à voter une nouvelle délibération pour le 31 décembre de l'année n-1 pour être applicable l'année suivante[5].

Il convient par conséquent, d'émettre la délibération sans limitation de durée. Si la commune adopte une délibération en spécifiant qu'elle se rapporte à un exercice précis, il faudra qu'elle en reprenne une nouvelle avant le 1er janvier de l'année suivante. Le non-respect de cette procédure aura pour conséquence la non perception des centimes additionnels revenant à la commune.

Enfin, le reversement aux communes est effectué l'année d'émission sauf pour la patente. La patente est mise en recouvrement fin octobre et exigible fin janvier. Ainsi **les recettes de la patente perçues au titre de l'année 2023 correspondent aux perceptions 2022.**

Il appartient aux communes d'adresser avant le 31 décembre 2023, à la direction des services fiscaux (en charge de liquider les recettes correspondantes pour le compte des communes), la délibération correspondante. Un double exemplaire devra également parvenir à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

2. La taxe communale d'aménagement (TCA)

La loi de pays n° 2010-5 du 3 février 2010 a instauré, en faveur des communes de la Nouvelle-Calédonie, une taxe communale d'aménagement. Sa mise en œuvre a nécessité au préalable, la fixation du taux par délibération du congrès n° 54 du 7 avril 2010 (entre 1% et 5%) et d'autre part, l'adoption, par chaque conseil municipal, d'une délibération précisant le taux réservé à chaque catégorie d'immeuble ainsi que les exonérations éventuelles.

De plus, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a modifié la loi de pays relative à la taxe communale d'aménagement, en créant notamment une mesure d'exonération en faveur des établissements de santé, des primo-accédant, en redéfinissant la surface de plancher hors-œuvre nette (SHON) et en allongeant le délai de paiement. Ce sont autant de paramètres à prendre en compte dans l'évaluation de cette recette.

Par ailleurs, cette taxe n'a pas le même caractère récurrent que les dotations institutionnelles dont l'estimation peut varier en fonction des annonces économiques. Pour ce motif, il est **recommandé une extrême prudence lors de l'estimation de cette recette**.

[4] L'auteur d'un acte devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édiction est tenu de l'abroger. Il faut que le changement des circonstances de droit revête un caractère suffisamment important pour justifier la perte du fondement légal d'un acte (Conseil d'Etat,26 mars 1997, Association française des banques, req. n°163098) – CAA de Nancy, 3 juin 2004 communauté de communes des rousses.

[5] Article 874 du code des impôts.